

ARRETE PERMANENT

**portant réglementation de la circulation sur :
Les voies communales n°2 et n°6
Le chemin rural n°114
Commune de LE GAVRE**

*Référence: HJ VC n°2
N°: P-C-2026-02-004
Limitation de tonnage*

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE GAVRE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1 ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 4ème partie : signalisation de prescription ;

VU l'instruction interministérielle en vigueur sur la signalisation routière - 5ème partie : signalisation d'indication, des services et de repérage ;

VU le règlement de voirie en vigueur du Département de Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation des « poids lourds » sur les voies communales n°2, n°6 et le Chemin Rural n°114 sur la commune de LE GAVRE.

ARRÊTENT

ARTICLE 1

La circulation des véhicules, d'un poids total roulant en charge égal ou supérieur à 12 tonnes, désignés « poids lourds », est interdite sur les Voies Communales n°2 et n°6 et sur le Chemin Rural n°114 à l'intérieur du lieu-dit « Le Haut Luc » sur la commune de LE GAVRE.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules de services publics et d'urgence ;
- Aux véhicules affectés aux transports scolaires ;
- Aux véhicules de réputation ;
- Aux véhicules nécessaires aux livraisons des riverains

(L'accès aux prairies par les voies concernées est toujours possible jusqu'aux premières habitations du village, la traversée du village restante interdite).

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par :

- Le Chemin Rural n°115
- La Route Départementale n°2
- Le Chemin Rural n°117

ARTICLE 3

Toutes les prescriptions antérieures concernant le tonnage sur cette portion de route sont abrogées.

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de LE GAVRE.

ARTICLE 5

La mise en place des prescriptions indiquées ci-dessus sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du département de la Loire-Atlantique et affiché en mairie de la commune de LE GAVRE.

ARTICLE 9

Le Directeur général des services du Département de Loire-Atlantique,
Le Directeur général des services de la commune de LE GAVRE,
Le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Blain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE GAVRE

Le 12 mars 2026

Le Maire



Nicolas OUDAERT

Fait à NOZAY

Le 13 mars 2026

Pour le Président du Conseil
Départemental,

Le chef de service aménagement



Stéphane LECONTE

Plan de situation de l'arrêté de circulation P-C-2026-02-004

Situation de la restriction et déviations

